

Principales obligations réglementaires applicables aux élevages de porcs

Version au 17/03/2022

Les dispositions réglementaires suivantes sont applicables aux élevages de porcs dans le domaine de la santé, la protection animale et de la sécurité sanitaire des aliments. Les agents de la direction départementale de la protection des populations sont habilités à contrôler le respect de ces dispositions sur tout site de détention.

1 – DÉCLARATION ET IDENTIFICATION DES DÉTENTEURS DE SUIDÉS

décret n° 2005-482 du 10/05/2005

- arrêté ministériel du 24/11/2005

Tout détenteur de suidés, dès le premier animal entretenu, a l'obligation de déclarer ses sites d'élevage auprès de l'Établissement Départemental de l'Élevage du département de son siège (EDE Drôme : 145 avenue G. Brassens, 26500 BOURG LES VALENCE - Tél. : 04 27 24 01 87 le matin). **La dérogation** pour les détenteurs d'un seul porcin, de loisir ou pour consommation familiale **est abrogée** depuis 2018.

L'EDE attribue à chaque **site d'élevage de porcs** un numéro d'élevage (n° EDE) et un **indicatif de marquage** pour l'atelier porcin (n° EGET, anciennement intitulé « numéro de T.V.A » ou « numéro de frappe »). Ces identifiants sont utilisés pour procéder aux enregistrements dans la base de données nationale d'identification des porcins : **BDPORC**. Cette base recense tout les détenteurs de porcins ainsi que les mouvements d'animaux entre sites. Une nouvelle mise à jour doit être réalisée pour chaque modification notable des données enregistrées. Le numéro EGET est également utilisé par le détenteur-éleveur pour identifier les porcins, soit par tatouage soit sur boucle auriculaire, à l'aide d'un matériel agréé par le Ministère chargé de l'Agriculture :

→ Tout **porcin reproducteur** doit être identifié **individuellement**.

Ce numéro individuel national intègre le n° EGET du site de naissance auquel est rajouté un numéro individuel. Il est à apposer avant la sortie de l'élevage de naissance, l'animal conservant cette identification pendant toute sa carrière. Les reproducteurs ayant changé de site d'élevage doivent ensuite être identifiés par l'indicatif de marquage de leur **dernier** site de détention avant le départ pour l'abattoir, comme les porcs de boucherie (frappe à l'épaule).

→ Tout **porcin non reproducteur** doit être identifié préalablement à chaque sortie de site :

- par une boucle auriculaire ou par tatouage à l'oreille avant de quitter le site de naissance et/ou de post-sevrage (pour les porcelets) ;
- par "frappe" à l'arrière de l'épaule du dernier site d'élevage avant le départ pour l'abattoir.

*« L'identification doit être réalisée au moyen de marques auriculaires ou de tatouages **infalsifiables, lisibles pendant toute la vie de l'animal** et insusceptibles d'être réutilisées ou modifiés ».*

2 – MOUVEMENTS DES PORCINS

décret n° 2005-482 du 10/05/2005

- arrêté ministériel du 24/11/2005

- **Tout mouvement de porcs** d'un site de détention vers un autre (différents sites du même élevage, autre élevage, centre de rassemblement, abattoir, particulier,...) doit être accompagné d'un document d'accompagnement. **Ce document doit être complet et signé** ; il doit mentionner toutes les informations requises réglementairement - un modèle de ce document est disponible auprès de l'EDE ou des différents organismes professionnels. Chaque détenteur (départ – arrivée) doit conserver un exemplaire de ce document dans le registre d'élevage (partie relative aux mouvements).

- Ce **document d'accompagnement** est ensuite utilisé pour notifier le mouvement au gestionnaire de la base de données nationale d'identification (BDPORC) au plus tard dans les 7 jours qui suivent. La notification du mouvement peut être déléguée à un tiers (éleveur, intégrateur, abattoir, organisme de sélection, centre d'insémination, négociant...). Dans ce cas, cela doit expressément être précisé sur le document d'accompagnement. La notification se fait directement en ligne sur le site www.bdporc.com ou par l'intermédiaire de l'EDE.

Mais dans tout les cas le détenteur-éleveur est responsable de la notification de chaque mouvement sur la base BDPORC.

3 – REGISTRE D'ÉLEVAGE

arrêté ministériel du 05/06/2000

Un registre d'élevage, tenu à jour conformément à l'arrêté du 5 juin 2000, doit être mis à la disposition des agents des services vétérinaires (DDPP) au cours de leurs contrôles. Il doit être conservé pendant 5 ans et comporte :

- une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation,
- une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale,
- les données relatives aux mouvements des animaux,
- le carnet sanitaire qui permet l'enregistrement des traitements des animaux et garantit le respect des délais d'attente ,
- un registre des visites tenu à jour.

4 – PROPHYLAXIES ET DÉPISTAGES OBLIGATOIRES

arrêté ministériel du 28/01/2009

- arrêté ministériel du 2 octobre 2003

Les dépistages obligatoires sont :

| Type d'élevage | Maladies dépistées | Fréquence des contrôles / sérologies | Nombre d'animaux testés | Texte réglementaire de référence |
|--|--------------------|--------------------------------------|--|--|
| Naisseur plein air Naisseur engraisseur plein air | Maladie d'Aujeszky | Une fois par an | 15 porcins reproducteurs (ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) | AM du 28/01/2009 |
| Engraisseur plein air | Maladie d'Aujeszky | Une fois par an | 20 porcins charcutiers (ou sur tous les charcutiers si l'élevage en détient moins de 20) | AM du 28/01/2009 |
| Sélectionneur Multiplicateur ou tout site d'élevage diffusant des porcs reproducteurs, même ponctuellement | Maladie d'Aujeszky | Tous les 3 mois (4 fois par an) | 15 porcins reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou sur tous si l'élevage en détient moins de 15) | AM du 28/01/2009 |
| | Peste porcine | Une fois par an | 15 porcins reproducteurs en service (ou sur tous si l'élevage en détient moins de 15) | AM du 02/10/2003 NS DGL/SDSPA 2006-8033 du 07/02/2006 |
| Élevage naisseur | <i>Trichinella</i> | A chaque abattage | 100 % des carcasses de reproducteur | Règlement UE 2015-1375 du 10/08/2015 NS DGAL/SDSSA 2017-786 du 02/10/2017 |
| Élevages plein-air et ceux non reconnus officiellement avec conditions d'hébergement contrôlées vis à vis du risque trichine | <i>Trichinella</i> | A chaque abattage | Toutes les carcasses | Règlement UE 2015-1375 du 10/08/2015 NS DGAL/SDSSA 2017-786 du 02/10/2017 |

5 – AUTRES OBLIGATIONS SANITAIRES

arrêté ministériel du 16/10/2018

- code rural et de la pêche maritime (art. R.214-77 et art. R. 231-6)

- Tout abattage de porc à la ferme est assimilé à de ***l'abattage clandestin***. Les porcs ne peuvent pas être abattus hors d'un abattoir, sauf cas très particulier de la consommation familiale : par les personnes qui les ont élevés et entretenus, 1/an, la viande doit être réservée en totalité à la consommation de sa famille (ni vente, ni don, pas de consommation par des ouvriers agricoles....).

- L'aliment doit être stocké dans un local ou un équipement spécifique, réservé à cet effet et fermé. Les aliments, la litière et la paille doivent être stockés de manière à être **inaccessibles aux rongeurs, aux oiseaux et à la faune sauvage**. Les aliments pour animaux ne doivent pas être entreposés avec les produits phytopharmaceutiques, les biocides ou les fertilisants.

- Il est **interdit de nourrir des suidés avec des déchets de cuisine et de table**, même pour les suidés dits « de compagnie et d'agrément » (AM du 16/10/2018).

- Tout éleveur de porcs doit suivre une **formation à la biosécurité** en élevage et mettre en place un **plan de biosécurité** basé sur une analyse du risque adaptée à son propre fonctionnement. A minima, ce plan comprend :

- Un plan de circulation délimitant trois zones, une zone « *publique* » accessible à des visiteurs, une zone professionnelle (à l'accès réservé aux professionnels) et une zone d'élevage sensu stricto incluant les bâtiments ou les enclos d'animaux,
- La liste des fournisseurs (animaux, aliments, matériel) avec la fréquence des livraisons,
- La liste du personnel et des intervenants réguliers, avec un cahier d'émargement de tous les intervenants extérieurs, noms des vétérinaires (traitants et sanitaires) ou de leur structure,
- Le plan de nettoyage désinfection avec les protocoles et les produits utilisés, le plan de lutte contre les nuisibles,
- Les mesures de gestion des sous-produits animaux et celles prises lors de la manipulation des cadavres,
- La traçabilité des flux d'animaux, de l'aliment, des produits, du matériel...

Tout site détenant des suidés doit disposer **d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct** entre les suidés détenus et les suidés sauvages, tel que défini dans l'instruction technique n° 2019-389 du 15/05/2019.

Les éleveurs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles de sanctions pénales au titre de l'article R. 228-1 du code rural et ne peuvent bénéficier de l'indemnisation prévue en cas de mise en œuvre des mesures de police sanitaire.

6 – PROTECTION ANIMALE et BIEN-ETRE ANIMAL

arrêté ministériel du 25/10/1982 - arrêté ministériel du 16/01/2003 - arrêté ministériel du 16/12/2021

Les exploitations porcines doivent respecter les conditions de protection animale et chaque site d'élevage doit avoir un « référent bien-être animal » désigné. Les obligations réglementaires reprises par les différents arrêtés mentionnés ci-dessus concernent les points suivants :

- l'entretien et les soins aux animaux ;
- l'accès à une aire de couchage confortable, propre et asséchée, et suffisamment grande pour permettre à tous les animaux de se coucher en même temps ;
- l'accès permanent pour tous les porcs âgés de plus de deux semaines à de l'eau fraîche en quantité suffisante ;
- l'accès en permanence à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche ou de manipulation, tels que la paille, le foin, ... qui ne compromettent pas la santé des animaux ;
- les conditions de réalisation de la section partielle de la queue et la réduction des coins, qui ne peuvent être réalisées sur une base de routine ;
- la castration des porcs, qui est interdite à vif depuis le 01/01/2022 ;
- les obligations d'élevage en groupe des truies et des cochettes pendant une période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue de la mise-bas. Les surfaces minimales par animal sont données dans l'arrêté ci-dessus mentionné. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations de moins de dix truies :
- l'interdiction des attaches pour les animaux, les restrictions de la contention permanente ;
- les superficies minimales d'espace libre pour chaque porc - à l'exception des cochettes après la saillie et des truies - sont les suivantes :

| POIDS DE L'ANIMAL VIVANT (en kilogrammes) | M ² | POIDS DE L'ANIMAL VIVANT (en kilogrammes) | M ² |
|---|----------------|---|----------------|
| Jusqu'à 10..... | 0,15 | Plus de 50 et jusqu'à 85..... | 0,55 |
| Plus de 10 et jusqu'à 20..... | 0,20 | Plus de 85 et jusqu'à 110..... | 0,65 |
| Plus de 20 et jusqu'à 30..... | 0,30 | Plus de 110..... | 1 |
| Plus de 30 et jusqu'à 50..... | 0,40 | | |

La castration des porcelets : sa pratique par l'éleveur reste autorisée sous le régime dérogatoire suivant :

- sur justification d'un besoin spécifique d'approvisionnement en viande de porc castré par la filière aval de l'élevage (contraintes imposées par un signe de qualité ou le producteur-client),
- par d'autres moyens que le déchirement des tissus, et avec anesthésie et analgésie à l'aide de produits autorisés sur prescription du vétérinaire de l'élevage,
- sur des porcelets âgés de 7 jours ou moins,
- après avoir suivi une formation spécifique déclinée en deux modules : l'un théorique de téléformation à faire avant toute opération (e-learning sur le site Castrabea), l'autre pratique se déroulant dans les 6 mois suivants le premier, sur le site de l'exploitation (les modalités sont encore en cours de consolidation),

- en appliquant un protocole validé par le ministère de l'agriculture.

Le référent « bien-être animal » doit être désigné par voie d'affichage et suivre un parcours de formation constitué d'un module commun généraliste en distanciel (deux heures) et d'au moins une formation labellisée en lien avec son activité, sur la thématique de son choix.

7 – PHARMACIE VÉTÉRINAIRE ET ALIMENTS

Code de la santé publique - décret n° 2007-596 du 24/04/2007

La réglementation qui encadre l'usage des médicaments vétérinaires découle du Code de la santé publique et a pour objectif de garantir la salubrité et l'innocuité des denrées produites. Les principaux points portent sur :

- l'encadrement de la prescription et la délivrance du médicament : par un vétérinaire, obligation d'un examen clinique pour prescrire, interdiction de se fournir directement « au comptoir » du cabinet vétérinaire, sauf dans le cadre d'un protocole de soins établi suite à un bilan sanitaire d'élevage de moins d'un an.
- le stockage des médicaments vétérinaires dans un placard propre et réservé à cet effet. Les aliments médicamenteux sont entreposés séparément.
- Chaque traitement effectué doit être justifié par une ordonnance dans le cas d'un médicament vétérinaire délivrable sur ordonnance, ou un bon de livraison ou une facture pour les médicaments délivrables sans ordonnance. Tous les traitements doivent être enregistrés dans le carnet sanitaire du registre d'élevage. Le temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription correspondante (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon) doit être respecté. Tout flacon ouvert doit indiquer la date d'ouverture et ne doit pas être conservé plus d'un mois (sauf indications particulières du fabricant).

8 – RÉGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL ET RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

arrêtés ministériels du 27/12/2013 - code de l'environnement

Cette réglementation a pour but de maîtriser au mieux les risques de pollution et de nuisance des établissements. Ces risques sont gradués en fonction des effectifs (nombre d'animaux maximum présents simultanément ou nombre de places) et/ou des installations. Dans le cas d'une exploitation porcine détenant **jusqu'à 49 animaux-équivalents⁽¹⁾** l'exploitant doit respecter les prescriptions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental (voir en mairie).

A partir de 50 animaux-équivalents, l'exploitation rentre dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

→ les élevages détenant entre 50 et 449 animaux-équivalents⁽¹⁾ sont soumis au régime de la **déclaration**.

La déclaration se fait directement en ligne sur le site www.service-public.fr et l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

→ les élevages détenant plus de 450 animaux-équivalents⁽¹⁾ sont soumis au régime de l'enregistrement. L'exploitant doit prendre contact avec le service ICPE de la DDPP ;

→ lorsque les élevages comportent plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (plus de 30 kg) ou plus de 750 emplacements pour les truies, ils sont soumis au régime d'autorisation sous la rubrique 3660. L'exploitant doit prendre contact avec le service ICPE de la DDPP.

⁽¹⁾ un porc à l'engraissement compte pour 1 animal-équivalent, un reproducteur pour 3 animaux-équivalents, un porcelet sevré de moins de 30 kg compte pour 0,2 animal-équivalent.

9 – AUTRES INFORMATIONS

Une Section Porcine a été créée au sein du Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme. C'est une association d'éleveurs qui a pour vocation d'encadrer et d'informer ses adhérents dans le domaine sanitaire. L'objectif est de fournir une veille sanitaire et réglementaire, de ne pas rester seul afin de pouvoir gérer au mieux son élevage, quel qu'en soient les effectifs. Des formations notamment en biosécurité sont proposées.

Contact : Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme _ Section Porcine _ 145 avenue Georges Brassens
26500 BOURG LES VALENCE _ ☎ 04 75 78 48 30 le matin ou gds26@reseaugds.com